

Date :

11/05/2026

Domaine(s) :

Gestion du risque

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>
Provisoire	<input type="checkbox"/>

Objet :

Missions des Commissions régionales des AT/MP et des Comités Techniques Régionaux

Liens:

CIR-21/2019

Liens externes :

Plan de classement :

P10-08 PREVENTION DU RISQUE
PROFESSIONNEL

Emetteur(s) :

DRP

Pièces jointes : 0

à Mesdames et Messieurs les :

Directeurs | CGSS CSS Mayotte CRAMIF CARSAT

Pour mise en œuvre immédiate

Résumé :

Dans le cadre du prochain renouvellement des Commissions régionales des AT/MP et des Comités Techniques Régionaux, les missions de ces instances sont réaffirmées.

Cette circulaire annule et remplace la circulaire CIR 21/2019.

Mots clés :

Missions ; Commission Régionale des AT/MP ; Fonctionnement ; Comités Techniques Régionaux

La Directrice des Risques Professionnels



Anne THIEBAULD

Objet : Missions des Commissions régionales des AT/MP et des Comités Techniques Régionaux

Affaire suivie par : Mickael GUIHENEUF (Cnam) – mickael.guiheneuf@assurance-maladie.fr

Cette circulaire annule et remplace la CIR-21/2019.

I. Contexte

Les caisses régionales de Sécurité sociale (Carsat/Cramif/Cgss) ont des instances de gouvernance paritaire spécifiques à la branche AT/MP : une commission régionale des accidents de travail et des maladies professionnelles (CRAT-MP), assistée par un ou plusieurs comités techniques régionaux (CTR) en fonction des régions.

Le renouvellement des CRAT-MP et des CTR s'inscrit dans le calendrier de renouvellement applicable à ces instances, le prochain étant prévu d'ici fin 2026.

Cette circulaire a pour objet de rappeler les rôles et missions des CRAT-MP et des CTR et de préciser les conditions propres à favoriser le bon fonctionnement de ces instances.

II. Commission Régionale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles (CRAT-MP)

Conformément à l'article L.215-4-1 du code de la sécurité sociale il est constitué auprès du Conseil d'Administration de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat) une Commission Régionale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles (CRAT-MP).

La CRAT-MP donne son avis au Conseil d'Administration sur les affaires relevant du domaine des risques professionnels (2° de l'article L.215-1 du code de la sécurité sociale) dans lequel les Carsat interviennent :

- en développant et coordonnant la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles,
- en concourant à l'application des règles de tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles et à la fixation des tarifs.

Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs à la CRAT-MP dans les conditions qu'il détermine sur ces mêmes affaires.

La CRAT-MP assure la coordination des Comités Techniques Régionaux (CTR) en impulsant et évaluant le plan d'actions visant à promouvoir la prévention des risques professionnels dans les entreprises de la circonscription.

III. Articulation entre CRAT-MP et CTR

La CRAT-MP et les CTR traitent de sujets relatifs à la prévention des AT-MP en régions. C'est pourquoi une articulation entre ces instances est nécessaire.

La CRAT-MP, en tant que Commission du Conseil d'administration :

- fixe les orientations politiques régionales en matière d'AT-MP et veille à la cohérence des travaux conduits par les CTR ;
- donne aux CTR des indications sur des thématiques transverses à examiner ;
- peut être saisie des sujets que les CTR souhaitent porter à sa connaissance ;
- notamment lorsqu'ils présentent un caractère émergent ou transverse ;
- peut favoriser, le cas échéant, le dialogue au sein des instances ou entre les instances en cas de difficulté de fonctionnement avérée par un rôle de médiation.

Pour leur part, les CTR :

- portent à la connaissance de la CRAT-MP les sujets importants notamment lorsqu'ils ont une dimension transverse et/ou un caractère émergent ;
- signalent le cas échéant des difficultés de fonctionnement, dans le but de rechercher collectivement des solutions.

IV. Comités Techniques Régionaux (CTR)

1. Rappel du code de la sécurité sociale

L'article L.421-2 du code de la Sécurité Sociale prévoit que « *le conseil d'administration de chaque caisse d'assurance retraite et de la santé au travail peut, pour toutes questions relatives à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, déléguer la totalité ou une partie de ses pouvoirs aux comités techniques constitués par application de l'article L. 215-4. Lorsque le conseil d'administration ne délègue pas ses pouvoirs aux comités techniques, il consulte obligatoirement ceux-ci sur toutes les questions mentionnées à l'alinéa précédent.* »

L'article R.421-12 du code de la Sécurité Sociale indique que : « *Les questions relatives à la prévention sur lesquelles les comités techniques régionaux sont obligatoirement consultés par la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail comportent notamment :*

1°) l'institution de nouvelles mesures de prévention auxquelles doivent se soumettre les employeurs exerçant une même activité, imposées en application de l'article L. 422-4 ;

2°) les ristournes accordées ou les cotisations supplémentaires imposées aux entreprises par application des dispositions de l'article L. 242-7. »

L'article R.421-13 du code de la Sécurité sociale prévoit que : « *les comités techniques régionaux procèdent à toutes études statistiques se rapportant au risque professionnel dans leurs branches d'activités respectives. Les résultats de ces études sont transmis immédiatement aux comités techniques nationaux intéressés.*

Les comités techniques régionaux concourent enfin à la diffusion pour leur région des méthodes de prévention avec la collaboration des organisations professionnelles patronales et ouvrières, des organisations nationales de jeunesse ouvrière et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. »

2. La composition des CTR

Les CTR sont des structures strictement paritaires, dont les membres sont représentatifs des branches professionnelles relevant du domaine de compétence du CTR de manière à être proches des entreprises, des métiers, des pratiques professionnelles et des réalités locales, dans le but de participer à l'élaboration et à la diffusion des recommandations de prévention par les relais préexistants des branches professionnelles, des organisations professionnelles d'entreprises et de salariés ainsi que des représentants des salariés dans les entreprises, notamment les instances représentatives du personnel pour les PME et TPE.

2.1 La composition des CTR (hors CGSS de la Guyane)

La composition de chaque Comité est alignée sur celle des CTN de la direction des risques professionnels de la Cnam.

Les CTR sont composés de 16 membres titulaires : 8 membres employeurs et 8 membres issus des organisations syndicales confédérées de salariés.

Ils sont désignés par les conseils d'administration des caisses régionales et générales, sur proposition des organisations professionnelles de travailleurs et d'employeurs reconnues les plus représentatives au plan national.

La composition des collèges salariés et employeurs est la suivante :

- Collège des salariés – 8 représentants
 - 2 représentants CGT.
 - 2 représentants CGT-FO.
 - 2 représentants CFDT.
 - 1 représentant CFTC.
 - 1 représentant CFE CGC.

- Collège des employeurs – 8 représentants
 - 8 représentants désignés conjointement par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives : MEDEF, CPME, U2P.

Un nombre égal de suppléants est nommé dans les mêmes conditions.

Les suppléants siègent au CTR en l'absence des titulaires. Les caisses régionales peuvent toutefois les inviter aux réunions plénières sans participer aux votes ainsi qu'aux séminaires inter CTR.

2.2 La composition du CTR de la CGSS de la Guyane

Le CTR est composé de 10 membres titulaires : 5 membres employeurs et 5 membres issus des organisations syndicales confédérées de salariés.

Ils sont désignés par le conseil d'administration de la caisse générale, sur proposition des organisations professionnelles de travailleurs et d'employeurs reconnues les plus représentatives au plan national.

La composition des collèges salariés et employeurs est la suivante :

- Collège des salariés – 5 représentants
 - 1 représentants CGT.
 - 1 représentants CGT-FO.
 - 1 représentants CFDT.
 - 1 représentant CFTC.
 - 1 représentant CFE CGC.

- Collège des employeurs – 5 représentants
 - 5 représentants désignés conjointement par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives : MEDEF, CPME, U2P.

Un nombre égal de suppléants est nommé dans les mêmes conditions.

Les suppléants siègent au CTR en l'absence des titulaires. La caisse générale peut toutefois les inviter aux réunions plénières sans participer aux votes.

3. Les missions des CTR

Les principales missions des CTR sont :

- Donner des avis sur les majorations et minorations de cotisation, excepté en matière de ristourne trajet, pour lesquelles les CTN fixeront les cadres d'attribution comme pour les contrats de prévention avec les CNO ;

- Analyser des risques professionnels en région.
 - Statistiques.
 - Enquêtes AT/MP.
 - Retours d'expérience (entreprises, chantiers, actions de branche).
 - Participation à des colloques et salons.

- Suivre les activités du service prévention.
 - Injonctions et majorations (fixer, dans le cadre de la réforme de la tarification, les cadres généraux).
 - Aides financières (contrats de prévention, AFS, ristournes, subventions)
 - Rapport annuel d'activité.
 - Suivi du plan régional de prévention inhérent à chaque CTR.

Les CTR sont impliqués dans la construction et la promotion des plans d'actions régionaux, conformes aux orientations de la branche AT/MP (COG).

De plus, l'articulation entre CTN et CTR est nécessaire pour permettre la collaboration et la continuité des actions entre les niveaux nationaux et régionaux.

En tant qu'interface entre les CTN et les entreprises, les CTR doivent notamment exercer les activités suivantes :

- en direction des CTN :

- Repérer les bonnes pratiques de prévention dans leur secteur d'activités, en informer le CTN concerné et lui faire toute proposition en vue d'une généralisation.
- Participer à la veille préventive en identifiant les nouveaux métiers, les nouvelles façons de travailler et les risques éventuellement associés.
- Evaluer la mise en œuvre des recommandations nationales dans la région et formuler toute proposition pour améliorer le texte et/ou son application sur le terrain.
- Proposer des recommandations aux CTN correspondant à leur champ et participer à leur élaboration.
- Evaluer et faire remonter au CTN la mise en œuvre des Conventions Nationales d'Objectifs (CNO).

- en direction des entreprises :

- Relayer vers les entreprises (direction et représentants des salariés) et vers les organisations qui les ont mandatés les informations développées par la branche AT/MP pour la connaissance et la prévention des risques professionnels.
- Assurer la promotion des recommandations adoptées par les CTN pour faciliter l'appropriation de ces textes par les entreprises de la région.
- Suivre l'élaboration et la modernisation des dispositifs nationaux d'incitation financière à la prévention (CNO, AFS, ristournes trajet) ainsi que leur mise en œuvre et leur impact dans les entreprises de la région.
- Informer les entreprises des conventions nationales d'objectifs et autres dispositifs d'incitations financières nationaux.
- Réaliser des expérimentations (de recommandations, de guides pratiques, de dispositifs d'incitations financières) en accord avec le CTN concerné.
- Communiquer en direction des IRP, des organisations professionnelles, des organisations syndicales et des chambres consulaires.